

N° 122

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1983.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à l'activité et au contrôle
des établissements de crédit.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Séant : 486 (1982-1983), 40, 42 et in-8° 16 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1781, 1846 et in-8° 492.

Banques, établissements financiers.

TITRE PREMIER

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR
ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER

Définition des établissements de crédit
et des opérations de banque.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1° les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital social, les administrateurs ou les gérants, ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;

2° les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 % de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières ;

3° *supprimé*

Art. 3.

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Art. 4.

. **Conforme**

Art. 5.

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1° les opérations de change ;

2° *supprimé*

2° *bis* les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6° les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

Art. 6 à 9.

..... Conformes

CHAPITRE II

Interdictions.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations régies par le code de la construction et de l'habitation.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1° aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2° aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

3° *supprimé*

4° aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés.

Art. 11 bis.

Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1° dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2° conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3° *supprimé*

4° procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

5° émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

6° émettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 12.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation :

- a) pour crime ;
- b) pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;
- c) pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
- d) pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 411 du code pénal ;
- e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;
- f) par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;
- g) pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;
- h) ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73 et 73 bis à 73 sexies de la présente loi ;

2° s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

3° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

4° si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° s'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Art. 13.

..... **Conforme**

CHAPITRE III

Agrément.

Art. 14.

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

Pour les banques étrangères s'installant en France, l'agrément est accordé après examen des règles de réciprocité existant dans le pays du requérant.

Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15 à 18.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Organes centraux.

Art. 19 à 21.

..... Conformes

CHAPITRE V

Organisation de la profession.

Art. 22.

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, notamment, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

TITRE II

ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Conseil national du crédit.

Art. 23.

Il est institué un conseil national du crédit.

Le conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 25 *ter*, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances sur les projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du plan de la nation.

Le conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport public relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Art. 24.

Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

1. quatre représentants de l'Etat, dont le directeur du Trésor ;

2. deux députés et deux sénateurs ;

2 bis. un membre du Conseil économique et social ;

3. trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;

4. dix représentants des activités économiques ;

5. dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de crédit ;

6. treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;

7. six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret.

Art. 25.

Le conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son président.

Deux séances par an au moins sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions, le président et le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

Le conseil national du crédit se réunit, en outre, chaque fois que le tiers de ses membres l'estime nécessaire.

Le conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 est décidée à la majorité des membres du conseil national du crédit.

Art. 25 bis (nouveau).

Le conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

Le secrétaire général du conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le conseil.

Art. 25 *ter* (nouveau).

Le conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer, en son sein, des groupes de travail ou d'étude. A la demande du ministre chargé de l'économie et des finances ou du gouverneur de la Banque de France, il peut être représenté dans des commissions ou groupes de travail.

Le conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Ses études sont rendues publiques dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 25.

CHAPITRE II

**Comité de la réglementation bancaire
et comité des établissements de crédit.**

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Le ministre chargé de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du comité est effectivement assurée par le président ou le vice-président du comité.

Les suppléants des autres membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28.

Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres, ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales les plus représentatives des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une seconde délibération.

Art. 29.

... .. Suppression conforme

Art. 30.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances.

CHAPITRE III

Réglementation des établissements de crédit.

Art. 31.

Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

1. *supprimé*

2. le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

3. les conditions d'implantation des réseaux ;

4. les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

5. les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

6. l'organisation de services communs ;

7. les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue, notamment, de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

8. le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

9. sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.

Art. 32.

Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :

1. en ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

2. la définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

3. les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.

Art. 33.

Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Art. 34.

..... Conforme

TITRE III
CONTROLE
DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Commission bancaire.

Art. 35.

. Conforme

Art. 36.

La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

1° un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

3° deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres appartenant à la commission doivent être présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 37.

La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents.

Art. 38 à 44 et 44 bis.

..... Conformes

Art. 45.

Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative.

Art. 46.

..... Conforme

CHAPITRE II

Commissaires du Gouvernement.

Art. 47.

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit.

TITRE IV
PROTECTION DES DÉPOSANTS
ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE PREMIER

Liquidité et solvabilité
des établissements de crédit.

Art. 48 et 49.

..... Conformes

CHAPITRE II

Obligations comptables des établissements de crédit.
Conventions intervenant entre un établissement de
crédit et ses dirigeants.

Art. 50.

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un

commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

Toutefois, lorsque le volume de l'activité des établissements de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire et que cet établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.

Art. 50 *bis* et 51.

..... Conformes

Art. 52.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est sou-

mis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Lorsque ces établissements sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, de l'obligation de disposer d'un commissaire aux comptes, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes.

CHAPITRE II *bis*

Secret professionnel.

Art. 53.

..... Conforme

CHAPITRE III

Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Art. 54.

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou

l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte.

Art. 55.

Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le comité fait annuellement rapport au conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé, en nombre égal, notamment des représentants des établissements de crédit et des représentants des clients. Le nombre des autres membres ne peut être supérieur au quart de l'ensemble des membres composant le comité.

Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE IV

Crédit d'exploitation aux entreprises.

Art. 56.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou s'il s'avère que ce dernier se trouve dans une situation irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Art. 57.

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — *Conforme*

I bis. — *Conforme*

II à VI. — *Conformes*

VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. »

Art. 57 bis.

Les dispositions du premier alinéa de l'article premier-1 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif.

Art. 58 et 58 bis.

..... Conformes

CHAPITRE V

Intermédiaires en opérations de banque.

Art. 59 et 60.

..... Conformes

Art. 61.

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet.

Art. 62.

..... Conforme

Art. 63.

Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret.

Art. 64 et 65.

..... Conformes

TITRE V
COMPAGNIES FINANCIÈRES

Art. 66 à 68.

..... Conformes

TITRE VI
SANCTIONS PÉNALES

**Art. 69 à 73, 73 bis, 73 ter, 73 quater,
73 quinquies, 73 sexies et 74.**

..... Conformes

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses.

Art. 75.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

I A (*nouveau*). — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

I. — *Conforme*

II. — *Supprimé*

III et IV. — *Conformes*

Art. 76 et 77.

..... **Conformes**

Art. 78.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi et pour celles qu'ils exercent à travers des participations dans des entreprises autres que des établissements de crédit.

En outre, la commission bancaire constate et sanctionne dans les conditions prévues par la présente loi les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédit, qu'ils interviennent ou non dans des activités bancaires.

Art. 79 à 82.

..... **Conformes**

CHAPITRE II

Mise en conformité
des textes législatifs en vigueur.

Art. 83.

I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, à l'exception de ses articles premier, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

II à XVII. — *Conformes*

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 84.

Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur.

Art. 84 *bis* (nouveau).

Les caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 84 *ter* (nouveau).

Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme, inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les douze mois de son entrée en vigueur.

Art. 85.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Art. 85 bis (nouveau).

Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi.

Art. 86 à 89 et 89 bis.

..... **Conformes**

Art. 90.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les dispositions des articles 57, 58 et 89 *bis* entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.